

Arles le, le 28 avril.2025

**Introduction**  
**Réunion publique**

**Monsieur le maire :**

**\*Nous tenons à rappeler que notre démarche est guidée par le seul intérêt respectueux de l'humain et de son environnement**

**\*Pour mémoire notre recours gracieux en date du 28 novembre 2024 a été refusé par vos services.**

**Que notre recours était en parfaite cohérence avec l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,**

**\*son insertion dans la délivrance du permis aurait pu pallier à toutes les incidences et difficultés dans le traitement de ce dossier**

**\*se référer uniquement au PLU nous paraît insuffisant au vu de l'ampleur du projet.**

**Ce même article aurait dû être imposé dans l'arrêté municipal et aurait pu aussi pallier aux insuffisances de :**

**L'arrêté préfectoral du 29 mars 2021**

**Ce même arrêté préfectoral indique que les services de l'ACCM n'ont pas cru bon de répondre au courrier de Speed Rehab daté du 25 février 2019 par un minima de l'exigence de la surveillance des eaux du chantier qui peuvent se mélanger avec le réseau communal ?**

**Sur le fond :**

**\*les sondages sur lesquels le tiers demandeur s'appuie sont très anciens, débutés en 1994 pour se conclure avec le tiers demandeur en 2020**

\*pour cela, nous tenons à rappeler le phénomène de sécheresse humidité, inondation etc. de ces dernières années qui peuvent avoir fait bouger les sols et la pollution sur l'ensemble du site

**Par conséquent une réactualisation des sondages s'impose**  
**(votre réponse)**

\*On peut noter, que l'arrêté préfectoral et notamment dans l'article 4.1.2 mentionne les mesures spécifiques à prendre pour cette opération ?

**Mais aucune fréquence de surveillance, ainsi que la densité des mesures pour un minima ne sont donnés**

*Nous interrogeons les services de la préfecture dans ce sens*  
*D'ailleurs nous avons invité Mme La Sous-Préfète a la réunion de ce jour. Elle s'est excusée de ne pas pouvoir être avec nous en raison de son agenda.*

**(le risque de passer à côté de nouvelles terres polluées pendant le chantier me paraît élevé**  
**(exemple parlant le chantier de la Rochelle)**

**Nous espérons et souhaitons que l'État et la collectivité territoriale, pour la santé publique puissent s'engager résolument à des contrôles hebdomadaires des émanations aériennes et autres sur ce chantier, indépendamment des mesures prises par le tiers demandeur**

**(Les contrôles sans contrainte ont démontré leurs limites sur le chantier de la Rochelle**

***En cas d'émanations toxiques aériennes avérées comment et dans quel délai les responsables du chantier peuvent y mettre fin ?***

***(Réponse)***

***(Exemple du chantier la Rochelle nous fait craindre le pire, à titre d'exemple plus de 500 personnes ont été intoxiqué et parmi elles les enfants extrêmement vulnérables (suivant les dires de l'association Zéro Toxic)***

**suivi de la qualité des eaux souterraines article 7.1 a7.4.**

**C'est un grand chapitre sur le suivi et la surveillance de la qualité des eaux souterraines qui doit correspondre au ICPE des sites pollués, publier en 2018**

**(mais aucun contrôle indépendant au tiers demandeur n'est exigé)**

**ACCM est concernée**

**Article 7.2 suivi de la qualité de l'air.**

**Modalités, suivies, prélèvements et analyses sont laissés à la seule initiative du tiers demandeur sans aucun contrôle indépendant nous fait craindre un drame d'intoxication**

**(Le dernier exemple en date celui de la Rochelle avec les mêmes partenaires et intervenants prévus sur le site d'Arles)**

**Cela peut éventuellement se reproduire à divers degrés sur les 50 sites appartenant toujours à ENGIE et pour lesquels la SAS SPEED REHAB se substitue**

**Article3-arrêté préfectoral, Garantie financière :**

**Le montant de la garantie financière dans cette opération exigée par l'article R512-80 du code de l'environnement s'élève à la somme de : 332 400 euros**

**Article 4/ 4.1.1**

**Cet article indique les travaux à réaliser et l'objectif de cette réhabilitation ainsi que la recherche de toute pollution qui peut subsister dans le sol et dépassant les seuils indiqués dans ce document**

**Article 8 : dossier de demande d'institution de restriction d'usage le tiers demandeur doit déposer une demande d'institution de servitudes d'utilité publique imposant les restrictions d'usage au droit des trois parcelles.**

**Cette servitude sera imposée à tous les occupants locataires ou propriétaires mentionnée dans l'acte d'achat chez le notaire.**

**Exemple de restrictions pour ne citer que :**

- \*interdiction d'utilisation des eaux souterraines**
- \*interdiction de réalisation de jardins potagers ou de vergers**
- \*mise en place de revêtements de surface étanche (béton ou enrobé)**
- \*l'installation obligatoire de canalisations d'eau potable non perméable ou non poreuse**